



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 5 octobre 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2020-2021-050D

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 16 septembre dernier dans laquelle vous désirez obtenir :

1. Les pièces justificatives de la présidente et chef de la direction pour les repas facturés en date du:

- 2019-10-15 au 2019-10-17
- 2019-12-10 au 2019-12-12
- 2020-02-20

Nous comprenons que la présente demande est similaire à une autre demande dont une réponse négative vous a été communiquée (notre réponse du 13 janvier 2020) et pour laquelle vous avez déposé une demande de révision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Dans ce contexte, nous vous invitons à consulter la décision Société des alcools du Québec c. Stéphane Paquet [2008] QCCQ 3404 dans laquelle il a été confirmé que les factures appuyant les réclamations de frais contiennent des renseignements personnels. Nous citons le passage pertinent :

« [112] Aussi, puisque les pièces justificatives sont truffées de renseignements personnels qui en forment la substance, Me Henri donne raison à la SAQ de ne pas les communiquer à M. Paquet (par. 74), en application de l'article 14 de la Loi sur l'accès. » (confirmé dans le paragraphe 134 de la décision)

Dans le contexte, nous maintenons notre position exprimée dans notre première réponse et refusons de vous communiquer les pièces justificatives visées par votre demande en vertu des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (« la Loi »).

Par ailleurs, nous sommes disposés à vous communiquer certains détails concernant les dépenses visées par votre demande. Ainsi :

... /2

- Les repas du 2019-10-15 au 2019-10-17 totalisant 895,96\$: 9 factures sont visées durant cette période pour des repas du matin, midi et du soir. Les montants pour chacun de ces repas sont les suivants :
 - 8,26 \$
 - 18,54 \$
 - 635,21 \$ (repas 10 personnes)
 - 101,51 \$ (repas 3 personnes)
 - 20,33 \$
 - 45,84 \$
 - 29,80 \$
 - 20,33 \$
 - 16,14 \$ (note : cette facture est datée du 25 octobre mais a été incluse dans la compilation diffusée sur notre site internet pour cette période).

- Les repas du 2019-12-10 au 2019-12-12 totalisant 435,97\$: 4 factures sont visées durant cette période pour des repas du matin, midi et du soir. Les montants pour chacun de ces repas sont les suivants :
 - 155,67 \$ (repas 2 personnes)
 - 10,93 \$
 - 97,08 \$ (repas 2 personnes)
 - 172,29 \$ (repas 9 personnes)

- Le repas du 2020-02-20 : 1 facture totalisant 264,62\$ pour la préparation d'un buffet de réunion pour 11 personnes.

Nous espérons que ces informations répondront à vos questionnements. À défaut, nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]
Daniel Collette

P.J

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).